Secrétariat du Grand Conseil

PL 11311

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 novembre 2013

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Cour constitutionnelle)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre h, chiffre 3 (nouvelle teneur)

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- h) la Cour de justice, comprenant :
 - 3° la Cour de droit public, soit :
 - la chambre constitutionnelle;
 - la chambre administrative;
 - la chambre des assurances sociales;

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice est dotée de 34 postes de juge titulaire.

Art. 118, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- ² Dans la répartition des juges, elle tient compte notamment :
 - c) pour la chambre constitutionnelle et la chambre administrative, de l'équilibre des sensibilités politiques.

PL 11311 2/20

Section 1 Chambre constitutionnelle (nouvelle, du chapitre IV du titre VIII les sections 1 et 2 anciennes devenant les sections 2 et 3)

Art. 130A Composition (nouveau)

La chambre constitutionnelle siège dans la composition de 5 juges.

Art. 130B Compétence (nouveau)

- ¹ La chambre constitutionnelle connaît des recours :
 - a) contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat;
 - b) en matière de votations et d'élections;
 - c) en matière de validité des initiatives populaires cantonales et communales
- ² Elle connaît en outre en instance cantonale unique des actions portant sur un conflit de compétence entre autorités. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.

Art. 132, al. 1, 2^e phrase (nouvelle teneur)

¹ [...]. Les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées.

Art. 143, al. 11 et 12 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

- ¹¹ La chambre administrative est compétente pour connaître des recours en matière de votations et élections dont elle est saisie lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).
- ¹² Dès l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), les procédures de recours contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat, ainsi que les procédures de recours en matière de validité des initiatives populaires sont reprises par la chambre constitutionnelle de la Cour de justice.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 180 (nouvelle teneur)

Le recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision.

* * *

² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle, les lettres b à e anciennes devenant les lettres c à f)

- ¹ Sont réputées juridictions administratives au sens de la présente loi :
 - b) la chambre constitutionnelle de la Cour de justice;

Art. 57, lettre d (nouvelle)

Sont susceptibles d'un recours :

d) les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat.

Art. 60, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- ¹ Ont qualité pour recourir :
 - b) toute personne qui est touchée directement par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'Etat ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié;

Art. 62, al. 1, lettre d (nouvelle) et al. 3 (nouvelle teneur)

- ¹ Le délai de recours est de :
 - d) 30 jours s'il s'agit d'une loi constitutionnelle, d'une loi ou d'un règlement du Conseil d'Etat.
- ³ Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi constitutionnelle ou une loi, il court dès le lendemain de sa promulgation. En cas de recours contre un règlement, il court dès le lendemain de sa publication.

Art. 65, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, l'acte de recours contient un exposé détaillé des griefs du recourant.

PL 11311 4/20

⁴ Sur demande motivée du recourant dont le recours répond aux exigences des alinéas 1 à 3, la juridiction saisie peut l'autoriser à compléter l'acte de recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable.

Art. 66, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, le recours n'a pas effet suspensif.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et

Messieurs les députés,

L'article 124 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, a la teneur suivante :

Art. 124 Compétences

La Cour constitutionnelle:

- a) contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur; la loi définit la qualité pour agir;
- b) traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale:
- c) tranche les conflits de compétence entre autorités.

En l'absence d'une disposition transitoire ad hoc et en l'absence d'une loi d'application, l'article 124 ne peut déployer ses effets. Il est par conséquent souhaitable de constituer dans les meilleurs délais une Cour constitutionnelle, de régler ses attributions dans le détail et d'apporter les modifications nécessaires aux lois de procédure et de fond pertinents. Tel est l'objet du présent projet de loi.

A. Choix du modèle

L'article 124 de la constitution constitue la section 3 du chapitre III du titre IV, consacré au pouvoir judiciaire. L'article 116, alinéa 1, dispose que le pouvoir judiciaire est exercé par le Ministère public, ainsi que par les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale. La constitution ne contient pas de norme d'organisation judiciaire : il appartient au législateur d'organiser les juridictions.

S'agissant de la Cour constitutionnelle, trois modèles théoriques entrent en ligne de compte :

¹ cf. ATA/421/2013, du 11 juillet 2013, considérant 5.

PL 11311 6/20

a) Juridiction autonome

Ce premier modèle consiste à créer une nouvelle juridiction. Il semble de prime abord le plus conforme au texte constitutionnel.

Toutefois, les inconvénients d'une telle solution seraient nombreux. Compte tenu de l'importance des litiges que la Cour constitutionnelle devra trancher, il paraît nécessaire qu'elle soit composée de 5 magistrats au moins, puisque tel est l'effectif de la chambre administrative de la Cour de justice lorsqu'elle a à connaître, par exemple, des litiges en matière de votations et élections, respectivement des décisions du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil.

Or, l'article 6, alinéa 1, lettre f LOJ stipule que les magistrats ne peuvent siéger simultanément dans plus d'une juridiction. Le respect des principes posés par la LOJ supposerait donc de créer une nouvelle juridiction composée de 5 magistrats au moins, lesquels ne pourraient pas siéger simultanément dans une autre juridiction. Cette solution serait absurde, l'ampleur du contentieux constitutionnel ne justifiant pas l'activité de 5 magistrats à plein temps.

Elle serait en outre inutilement coûteuse : à l'instar de toute juridiction, la Cour constitutionnelle devrait disposer d'une structure administrative propre (greffier de juridiction, greffiers et greffiers-juristes), de locaux, etc.

Pour rendre cette solution acceptable, il serait dès lors nécessaire de passer par l'un des deux biais suivants :

- une solution consisterait à ménager une exception autorisant les membres de la Cour constitutionnelle à siéger simultanément dans une autre juridiction, avec l'inconvénient de créer une brèche dans l'architecture de la LOJ;
- la seconde solution consisterait à autoriser les magistrats siégeant à la Cour constitutionnelle à exercer par ailleurs une autre activité professionnelle, sur le modèle de l'ancienne Cour de cassation. Il en résulterait la nécessité de ménager un nombre encore plus important d'exceptions à la LOJ, l'article 6, alinéa 1, lettre g LOJ n'autorisant pas les magistrats à exercer quelque autre activité lucrative, à l'exception des juges prud'hommes, des juges assesseurs, des juges à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire et, à certaines conditions, des juges suppléants.

Compte tenu des enjeux liés à la juridiction constitutionnelle, il paraît nécessaire que les magistrats qui l'exercent soient des magistrats titulaires, dont l'indépendance doit être totale, ce qui exclut l'exercice de toute autre activité lucrative. Dans ces conditions, le modèle consistant à créer une juridiction indépendante présente trop d'inconvénients pour être retenu.

b) Chambre administrative de la Cour de justice

La chambre administrative instituée aux articles 131 et 132 LOJ est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Au cours des travaux de l'Assemblée constituante déjà, il a été évoqué la possibilité de confier à la chambre administrative les tâches incombant à la Cour constitutionnelle (Bulletin officiel de l'Assemblée constituante XXV/53, p. 13240 et 13251). Pour les constituants qui se sont exprimés dans ce sens, la mention dans la constitution d'une Cour constitutionnelle n'impliquait donc pas la création d'une juridiction indépendante. Dès lors que la chambre administrative traite du contentieux de droit public, à l'exception de celui qui relève du droit des assurances sociales, il était à leurs yeux parfaitement possible d'étendre les compétences de la chambre administrative, le cas échéant en changeant sa dénomination.

A l'appui de cette solution, on peut observer que la chambre administrative, dans le cadre de ses compétences actuelles, contrôle d'ores et déjà la conformité des normes cantonales au droit supérieur, à l'occasion des litiges concrets qui lui sont soumis. L'extension de ses compétences au contrôle abstrait des normes ne serait dès lors pas incongrue. En outre, c'est la chambre administrative qui était jusqu'à présent chargée du contentieux en matière de droits politiques, que l'article 124, alinéa b, confie désormais à la Cour constitutionnelle.

Cette solution présente toutefois un inconvénient politique majeur : en adoptant l'article 124, l'Assemblée constituante a clairement souhaité qu'une juridiction *ad hoc* traite le contentieux constitutionnel. Il paraît dès lors délicat de confier ce contentieux à une chambre existante de la Cour de justice, laquelle traite de surcroît l'ensemble du contentieux administratif, soit en tant qu'instance unique de recours, soit en tant qu'instance de recours de deuxième instance.

Compte tenu de la souplesse de l'organisation de la Cour de justice telle qu'elle ressort de la LOJ, ce modèle ne sera pas retenu. Il est en effet aisé de combiner les avantages d'une solution interne à la Cour de justice avec la création d'une structure exclusivement dédiée à la juridiction constitutionnelle

c) Chambre constitutionnelle de la Cour de justice

La solution choisie consiste à créer une nouvelle chambre au sein de la Cour de droit public de la Cour de justice, soit la chambre constitutionnelle. Cette solution permet de respecter au mieux l'intention de l'Assemblée

PL 11311 8/20

constituante, tout en permettant une organisation souple, à même de s'adapter à l'ampleur future du contentieux constitutionnel.

Les règles souples des articles 117 et suivants LOJ permettront à la Cour de justice, conformément à l'article 118, alinéa 1 LOJ, d'allouer à la chambre constitutionnelle les forces nécessaires à son fonctionnement. Il s'agira au minimum de 5 magistrats, lesquels ne devront toutefois pas nécessairement s'adonner exclusivement à cette tâche. La plupart ou la totalité d'entre eux appartiendront en effet à une ou plusieurs autres chambres de la Cour de justice. Il n'est pas exclu qu'ils proviennent majoritairement de la chambre administrative, au vu de la proximité des matières, mais ce cas de figure ne sera pas imposé, la Cour de justice gardant toute latitude pour s'organiser au mieux.

C'est ce modèle qui fait l'objet du présent projet de loi.

B. Examen de détail

a) Loi sur l'organisation judiciaire

Art. 1

Il s'agit d'ajouter la chambre constitutionnelle parmi les chambres qui composent la Cour de droit public de la Cour de justice.

Art. 117

Cette disposition porte sur le nombre de magistrats qui composent la Cour de justice.

La nouvelle constitution confie deux nouvelles tâches aux juridictions cantonales :

- la première concerne le contentieux constitutionnel, soit l'examen de la conformité des normes cantonales au droit supérieur, c'est-à-dire à la constitution cantonale (sauf pour les lois constitutionnelles), au droit fédéral et au droit international. Faute de juridiction constitutionnelle, ce contentieux s'exerce aujourd'hui directement auprès du Tribunal fédéral. Il s'agit d'une matière complexe, les recours dirigés contre un acte normatif s'attaquant le plus souvent à un grand nombre de dispositions légales ou réglementaires, dont il y a lieu d'examiner avec soin la conformité au droit supérieur;
- le second domaine est celui du contrôle de la validité des initiatives populaires. En effet, l'Assemblée constituante a supprimé la compétence du Grand Conseil en la matière, au profit du Conseil d'Etat (art. 60 et 72 de la constitution). Or, les décisions du Conseil d'Etat sont soumises à

recours (art. 29a de la Constitution fédérale; art. 86 de la loi sur le Tribunal fédéral; art. 5 LPA). L'abondant contentieux lié à la validité des initiatives populaires relève dès lors de la Cour de justice.

Comme déjà relevé à plusieurs reprises, le contentieux constitutionnel et celui qui porte sur la validité des initiatives populaires est complexe. Les arrêts rendus par le Tribunal fédéral en la matière sont souvent touffus et rendus, la plupart du temps, longtemps après le dépôt des recours. Il est essentiel que la justice genevoise soit correctement outillée pour faire face à ce contentieux et qu'elle soit en mesure de le traiter dans des délais raisonnables.

Le contentieux constitutionnel implique l'analyse complète des textes normatifs attaqués en regard de tout leur environnement juridique, en respectant le droit d'être entendu des parties, de plus en plus étendu par le Tribunal fédéral. La durée des procédures tranchées ces dernières années par le Tribunal fédéral dans des procédures portant sur des actes législatifs et réglementaires genevois (règlement sur la fumée passive, règlement en matière de chômage, loi sur la prostitution) était généralement comprise entre 6 mois au mieux et 15 mois au pire, alors même que la procédure est uniquement écrite devant lui, sous réserve d'éventuelles plaidoiries. Au niveau cantonal, les comparutions personnelles et/ou l'audition de témoins pourront être sollicités ou ordonnés, de même que d'autres actes d'instruction.

Le contentieux en matière d'initiatives populaires n'est pas plus simple à instruire et à trancher. Ces dernières années, la durée de plusieurs procédures au Tribunal fédéral, appelé à statuer sur la validité d'initiatives cantonales genevoises (protection des locataires, fumée passive, LDTR, logements), était de 8 ou neuf mois

La proximité de la nouvelle chambre constitutionnelle avec les justiciables impose que les délais de traitement des recours soient les plus brefs possible. Même si le degré d'urgence n'est pas aussi élevé qu'en matière d'élections ou de votations, il reviendra à la chambre de statuer avec diligence. Les magistrats devront en outre être capables de rentrer sans appréhension, ni réticence, dans tous les domaines du droit positif civil, pénal et public.

D'un point de vue quantitatif, la chambre constitutionnelle devrait être davantage sollicitée que la juridiction fédérale ne l'est à ce jour, en raison de l'importance moindre des frais de procédure genevois en comparaison avec la pratique du Tribunal fédéral et la proximité accrue de la nouvelle autorité cantonale.

PL 11311 10/20

La Cour de justice devra disposer des forces magistrales nécessaires pour assumer ces contraintes, sans compromettre ou péjorer le fonctionnement des autres chambres. Il est par conséquent proposé d'augmenter son effectif de 2 magistrats. Cette augmentation des moyens permettra d'absorber le contentieux constitutionnel et celui qui concerne la validité des initiatives populaires. Elle permettra également de renforcer les moyens de la Cour de droit public de la Cour de justice, soit de la chambre administrative et de la chambre des assurances sociales, qui ne parviennent pas aujourd'hui à traiter l'ensemble des causes qui leur sont soumises avec la célérité souhaitée.

Ces deux chambres connaissent également d'un contentieux d'une grande complexité, qui s'est encore accrue ces dernières années, notamment en matière fiscale (18% des recours traités par la chambre administrative). Elles doivent faire face à une augmentation des procédures nouvelles (+ 15% de nouvelles entrées en matière administrative et en matière d'assurances sociales durant le 1er trimestre 2013; + 37% de nouvelles entrées au Tribunal arbitral pendant cette même période). La tendance s'accentuera encore de manière significative ces prochains mois au sein de la chambre administrative, appelée à connaître des recours en matière de contrôle judiciaire de la détention administrative. L'augmentation du nombre de places de détention, telle qu'elle est planifiée par le Conseil d'Etat, induira une augmentation très importante des procédures dans ce domaine. Au vu de l'impact d'ores et déjà constaté en première instance (+ 35% de procédures nouvelles au Tribunal administratif de première instance au 1^{er} semestre 2013 après la mise en service de 15 nouvelles places de détention), le contentieux pourrait quadrupler en 2014.

Il sied de préciser que la situation du Tribunal administratif, puis de la chambre administrative qui lui a succédé, s'est significativement dégradée après les réformes entrées en vigueur en 2009 et 2011 pour répondre aux exigences nouvelles du droit fédéral. Les principaux motifs sont les suivants :

- l'augmentation des contraintes procédurales découlant de l'évolution de la jurisprudence fédérale dans le domaine des droits des parties, en particulier du droit d'être entendu. Mentionnons deux des conséquences les plus chronophages de cette évolution : l'instauration d'un droit à la réplique et l'obligation de réentendre les personnes entendues lors d'enquêtes administratives ou d'interpeller les parties sur ce qu'elles ont dit si l'on veut se fonder sur leurs déclarations lorsque celles-ci ne sont pas admises;
- la perte d'une certaine souplesse de fonctionnement pour les causes relevant de la compétence des anciennes commissions de recours de certains corps de la fonction publique (enseignants et police/prison) et de

l'université, dont la suppression était inévitable après l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral;

- la complexité inhérente à des domaines qui soit sont montés en puissance, comme les marchés publics dont les recours sont souvent assortis d'une demande de restitution d'effet suspensif ou les litiges fiscaux, soit n'étaient pas de la compétence de cette juridiction, comme le droit des étrangers, en perpétuelle évolution au plan fédéral;
- l'augmentation rapide de 3 à 5 magistrats titulaires du Tribunal administratif de première instance, afin qu'il puisse absorber plus rapidement le retard accumulé par les commissions qui l'ont précédé, notamment dans le domaine fiscal. Le rendement de cette juridiction s'en est évidemment ressenti à la hausse, de même que les recours contre ses jugements;
- enfin, pour rappel, depuis sa création en 1971, la juridiction a toujours eu 5 juges. Pendant ce temps, elle est passée d'une juridiction d'attribution à la juridiction ordinaire en matière administrative.

Les mesures organisationnelles prises par la Cour de justice (transfert de collaborateurs scientifiques en provenance des autres chambres de la juridiction, recours régulier à des juges suppléants, attribution provisoire d'une demi-charge de juge en provenance de la Cour civile) ont eu un effet largement insuffisant. Elles ont certes permis de ralentir l'augmentation du stock de procédures dans les cabinets, mais pas de retrouver un niveau de charge acceptable et nécessaire pour assurer aux justiciables le traitement de leurs dossiers dans un délai raisonnable. Elles ne sauraient en outre être maintenues dans la durée, encore moins au vu des perspectives dans le secteur pénal. C'est ainsi que la Cour de justice doit être pourvue de 2 charges supplémentaires de juge titulaire.

Les postes de magistrats seront accompagnés des postes correspondants de personnel scientifique (greffiers-juristes) et administratif (greffiers).

Art. 118

En l'état actuel du droit, la Cour de justice alloue les postes de magistrats à ses différentes chambres en tenant compte de leurs expériences professionnelles et de leurs compétences. L'article 118, alinéa 2, lettre c LOJ impose en outre à la Cour de justice une exigence supplémentaire, s'agissant des juges de la chambre administrative. Cette dernière doit en effet être composée de manière à tenir compte de l'équilibre des sensibilités politiques.

Dès lors que l'article 124, lettre b, de la constitution confie à la juridiction constitutionnelle le traitement des litiges relatifs à l'exercice des droits

PL 11311 12/20

politiques, il se justifie de transférer également l'exigence relative à l'équilibre des sensibilités politiques. S'il a par le passé été jugé nécessaire par le législateur de veiller à l'équilibre des sensibilités politiques au sein de la chambre administrative, cette précaution s'impose naturellement pour la chambre constitutionnelle, eu égard à la sensibilité du contentieux dont elle aura à connaître

Art. 130A

Il est proposé que la chambre constitutionnelle siège dans la composition de 5 juges. Comme indiqué plus haut, c'est dans cette composition que la chambre administrative traite les objets les plus importants du contentieux qui la concerne. Il paraît dès lors adéquat de prévoir cette composition pour la chambre constitutionnelle. Un nombre plus élevé de juges, par exemple 7 ou 9, absorberait trop de forces de travail, sans bénéfice perceptible.

Art. 130B

Cette disposition porte sur les compétences de la chambre constitutionnelle.

L'alinéa 1 est consacré aux recours.

La lettre a correspond à la lettre a de l'article 124 de la constitution. Il est précisé que les normes cantonales contrôlées par la cour constitutionnelle sont les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat, au sens des articles 91 et 109 de la constitution, ainsi que de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP), du 8 décembre 1956 (B 2 05). Le texte constitutionnel ne prévoyant pas le contrôle des normes communales, il n'est pas proposé de les assujettir à la juridiction constitutionnelle, étant précisé qu'elles sont soumises au contrôle du Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité de surveillance des communes.

La lettre b correspond à l'article 124 lettre b de la constitution, tout en utilisant la terminologie en usage dans la législation genevoise.

Enfin, il est proposé d'attribuer à la chambre constitutionnelle, à la lettre c, la compétence de connaître des recours en matière de validité des initiatives populaires cantonales et communales. On a vu plus haut qu'il revient désormais aux juridictions cantonales de connaître des recours contre les décisions du Conseil d'Etat en matière de validité des initiatives populaires. En l'absence d'une norme spécifique d'attribution de compétences, ce contentieux reviendrait à la chambre administrative, en vertu de l'article 132, alinéa 1 LOJ. Dès lors que la chambre constitutionnelle connaîtra du contentieux en matière de votations et élections, il paraît naturel

de lui confier également la compétence de connaître des recours en matière de validité des initiatives populaires. Ce choix s'impose d'autant plus que les griefs soulevés dans le cadre de ce contentieux relèvent le plus souvent de la conformité des textes avec le droit supérieur, examen qui s'apparente à la juridiction constitutionnelle.

L'alinéa 2 correspond à la lettre c de l'article 124 de la constitution. Il est proposé que ce contentieux spécifique, qui ne concerne que les autorités, se règle par voie d'action. La LPA est déclarée applicable par analogie, sur le modèle de l'article 132 LOJ. A noter que toutes les autorités cantonales et communales sont concernées, qu'elles soient politiques, administratives (sous réserve de l'article 13, alinéa 4 LPA) ou judiciaires. En cas de conflits de compétence entre la chambre constitutionnelle et une autre chambre de la Cour de justice, ce sont les mécanismes de résolution des litiges intercaméraux propres à la Cour de justice qui trouveront application.

Art. 132

Cette disposition concerne les compétences de la chambre administrative. Il y a lieu désormais de réserver non seulement celles de la chambre des assurances sociales, mais également celles de la chambre constitutionnelle.

Art. 143

Il est proposé d'introduire une disposition transitoire, avec 2 solutions distinctes :

- le contentieux en cours relatif aux droits politiques restera en mains de la chambre administrative, jusqu'à épuisement de son rôle;
- en revanche, d'éventuels recours contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat, respectivement en matière de validité des initiatives populaires, seront transférés à la chambre constitutionnelle dès l'entrée en vigueur de la novelle. Il s'agit en effet de compétences que la chambre administrative n'a pas exercées jusqu'à présent, si bien qu'il se justifie de transférer les causes afférentes à la chambre constitutionnelle.

b) Loi sur l'exercice des droits politiques

Art. 180

Cette disposition faisant référence à la chambre administrative en matière de contentieux électoral, il y a lieu de mentionner désormais la chambre constitutionnelle.

PL 11311 14/20

c) Loi sur la procédure administrative

L'article 124, lettre a de la constitution précise qu'en matière de recours contre les normes cantonales, la loi définit la qualité pour agir. En réalité, la loi doit régler l'ensemble de la procédure applicable par la chambre constitutionnelle. Il est ici proposé, au vu de la proximité des matières, de rendre la loi sur la procédure administrative (LPA) applicable. Cela suppose diverses modifications de cette loi, qui ne s'applique aujourd'hui (sous réserve de l'art. 180 LEDP) qu'en présence d'une décision.

Art. 6

Il s'agit d'ajouter la chambre constitutionnelle à la liste des juridictions administratives.

Art. 57

Il s'agit d'ajouter les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat à la liste des actes susceptibles de recours.

Art. 60

Il s'agit, comme exigé par le texte constitutionnel, de définir la qualité pour recourir contre une loi ou un règlement du Conseil d'Etat. Il est proposé de retenir la même définition qu'en matière de recours ordinaire. Cette définition correspond d'ailleurs à celle qui prévalait jusqu'à présent en matière de recours au Tribunal fédéral. Pourra recourir toute personne directement touchée par une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, si elle dispose d'un intérêt personnel digne de protection à ce que cette loi ou ce règlement soit annulé ou modifié. De cette manière, on ouvre très largement la qualité pour recourir tout en évitant l'action populaire, dès lors que le recourant devra démontrer qu'il est susceptible de tomber sous le coup de la loi constitutionnelle, de la loi ou du règlement attaqué.

Art. 62

Il s'agit de fixer le délai de recours contre les actes normatifs. Il est proposé de fixer ce délai à 30 jours, ce qui correspond à la fois au délai ordinaire de recours et au délai applicable jusqu'à présent au recours au Tribunal fédéral dirigé contre les mêmes actes. Le délai de recours court dès le lendemain de la promulgation des lois constitutionnelles et des lois, respectivement dès le lendemain de la publication des règlements.

Art. 65

En matière de recours ordinaire, la loi ne pose que des exigences minimales en termes de motivation du recours (art. 65 LPA). Ce dernier doit contenir la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant, ainsi qu'un exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve. En matière de recours abstrait, il est nécessaire de se montrer plus exigeant. Le recourant ne peut en effet se contenter de réclamer l'annulation d'une loi ou d'un règlement au motif que son contenu lui déplait. Il doit être acheminé à présenter un exposé détaillé de ses griefs, ce qui permettra à la chambre constitutionnelle et à l'autorité intimée (Grand Conseil ou Conseil d'Etat) de cerner précisément l'objet du litige, démarche susceptible d'entraîner des économies de procédure et de raccourcir le délai de traitement des recours.

Art. 66

En matière administrative, le recours a en principe effet suspensif. L'autorité qui rend la décision peut toutefois la déclarer exécutoire, nonobstant recours, et la juridiction de recours peut retirer ou restituer l'effet suspensif.

En matière de recours abstrait, il n'est pas concevable que le dépôt du recours bloque le processus législatif ou réglementaire. Il est dès lors proposé de supprimer l'effet suspensif automatique, la chambre constitutionnelle conservant toute latitude pour restituer, totalement ou partiellement, l'effet suspensif lorsque les conditions légales de cette restitution sont données.

Il convient de préciser que l'examen du présent projet de loi devra être coordonné avec celui du projet de loi concernant le renforcement de la filière pénale, lequel augmente également le nombre de juges titulaires de la Cour de justice. Il en est de même pour leur entrée en vigueur.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Tableau comparatif
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle

PL 11311

ANNEXE 1

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) – Cour constitutionnelle

Tableau récapitulatif

ייסטיים (פופתו	Ancienne teneur
Art. 1 Modifications	
La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :	
Art. 1, let. h, n° 3 (nouvelle teneur)	Art. 1 Juridictions
Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par	Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par h) la Cour de justice, comprenant :
h) la Cour de justice, comprenant :	3° la Cour de droit public, soit :
3 la Cour de droit public, soit : - la chambre constitutionnelle :	 la chambre administrative, la chambre des assurances sociales:
- la chambre administrative ;	
- la chambre des assurances sociales ;	
Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)	Art. 117 Dotation
¹ La Cour de justice est dotée de 34 postes de juge titulaire.	¹ La Cour de justice est dotée de 32 postes de juge titulaire.
Art. 118, al. 2, let. c (nouvelle teneur)	Art. 118 Allocation des postes et répartition des juges
² Dans la répartition des juges, elle tient compte notamment :	² Dans la répartition des juges, elle tient compte notamment :
c) pour la chambre constitutionnelle et la chambre administrative, de	c) pour la chambre administrative, de l'équilibre des sensibilités politiques
l'équilibre des sensibilités politiques.	
Art. 130A Composition (nouveau)	
La chambre constitutionnelle siège dans la composition de 5 juges.	
Art. 130B Compétence (nouveau)	
¹ La chambre constitutionnelle connaît des recours :	
a) contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil	
c) en matière de validité des initiatives populaires cantonales et	
communales.	
² Elle connaît en outre en instance cantonale unique des actions portant sur	
un conflit de compétence entre autorités. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours	
s'appliquent par analogie a ces actions.	
Art. 132, al. 1, phr. 2 (nouvelle teneur)	Art. 132 Compétence
1 Les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des	

Art. 143. al. 1 et 12 (nouveaux) Modification du (a compéter) "La chambre administrative est compétent pour connaître des recours en matière de votations et élections dont elle est saisie lors de l'entrée en wigueur de la modification du (a compéter). "Des l'entrée en vigueur de la modification du (a compéter), les procédures de recours contre les lois constitutionnelles, les lois et les régelements du Conseil d'Etat, ainsi que les procédures de recours en matière de validité des initiatives populaires sont reprises par la chambre constitutionnelle de la Cour de justice. Art. 2 Modifications à d'autres lois "La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :	
Art. 180 (nouvelle teneur) Le recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision.	Art. 180 Recours en matière cantonale et communale Le recours à la chambre administrative de la Cour de justice est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision.
La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 05), est modifiée comme suit :	
Art. 6, al. 1, let. b) (nouvelle, les lettres b à e devenant c à f) 'Sont réputées juridictions administratives au sens de la présente loi : b) la chambre constitutionnelle de la Cour de justice ;	Art. 6 Juridictions administratives Sont réputées juridictions administratives au sens de la présente loi : a) le Tribunal administratif de première instance; b) la chambre administratif de la Cour de justice; c) la chambre des assurances sociales de la Cour de justice; d) le Conseil d'Etat lorsque le droit fédéral ou cantonal le désigne comme autorité de recours; e) les autres autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant comme autorités de recours.
Art. 57, let. d (nouvelle) Sont susceptibles d'un recours : d) les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat.	Art. 57 Objet du recours. Sont susceptibles d'un recours: a) les décisions finales; b) les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence; c) les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire inmédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.
Art. 60, al. 1, let b) (nouvelle teneur) ¹ Ont qualité pour recourir : b) toute personne qui est touchée directement par une loi constitutionnelle,	Art. 60 Qualité pour recourir Ont qualité pour recourir : b) toute personne qui est touchée directement par une décision et a un

une loi, un règlement du Conseil d'Etat ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié;	intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;
Art. 62, al. 1, let. d) (nouvelle) et al. 3, phr. 2 et 3 (nouvelles) ¹ Le délai de recours est de : d) 30 jours s'il s'agit d'une loi constitutionnelle, d'une loi ou d'un règlement du Conseil d'Etat. ³ Le délai court des le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi constitutionnelle ou une loi, il court dès le lendemain de sa promulation. En cas de recours contre un règlement, il court dès le lendemain de sa promulation.	Art. 62 Délai de recours 1 Le délai de recours est de : a) 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence; b) 10 jours s'il s'agit d'une autre décision; c) 6 jours en matière de votations et d'élections. c) 6 jours en matière de votations et d'élections. 3 Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision.
Art. 65 Contenu Art. 65 Contenual tont le recours répond aux exigences recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable. Art. 65 Contenual tont le recours répond aux exigences des alinéas 1 à 3, la juridiction saisie peut l'autoriser à compléter l'acte de recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable.	Art. 65, al. 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau) Art. 65, al. 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau) Art. 65 Contenu Brown and Error and Practic and Practi
Art. 66, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant al. 3) Art. 66 Effet suspensif 2 En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, le recours n'a pas effet suspensif. 2 En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours. 2 Toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif.	Art. 66 Effet suspensif Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours. Toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif.
Art. 3 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.	

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

Projet présenté par le Département de la sécurité	de la sécurité								
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut - Recette d'investissement	Durée Taux	0 0 0	0 0	0 0	0	0	0.00	0	0 0 0
investissement net									
Aucun		0	0	0	0		0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0		0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0		0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	charges financières récurrentes

MGUYEN-TANG BOMPAS

Signature du responsable financier : Date : 16,10, 2013

2.875%

TOTAL des charges financières

Intérêts Amortissements DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 3

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet loi concernant le projet de modification sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) - Cour constitutionnelle

Projet présenté par le Département de la sécurité

	2013		2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	,	000.096	000.099	000.095	000.099	000.096	000.096
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	275'000	220,000	220,000	220,000	220,000	220,000	550,000
Dépenses générales [31]	0	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Charges en matériel et véhicule	0	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	c			c	-	c	c	c
Charges de Daument (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)				•		•		
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	. 0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0		0	0	0	0	0	0
Provision [338] {préciser la nature}	0		0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36]	0	0	0	0	0	0	0	0
(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)		1					-	
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus IIés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	0	0	0	0	0	0	0
(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs) Autres revenus [42]	0	0	0	0	0	0	0	0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain complable, loyers)								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	285,000	260,000	560,000	260,000	260,000	260'000	\$60,000
Pernancues: Signature du responsable financier: Date: \(\L \lambda \cdot \cdot \lambda \cdot \cdot \lambda \cdot \cdot \lambda \cdot \c								

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT